

COMMUNE DE RHINAU

Département du Bas-Rhin - Arrondissement de Sélestat-Erstein

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus : 23 - en fonction : 22 - présents : 16 + 3 procurations

Séance du 9 février 2026

sous la présidence de Madame Marianne HORNY-GONIER – Maire

2. Groupement de commandes – marché public de transport routier de passagers – désignation de la Communauté de Communes comme coordonnateur et approbation de la convention constitutive

Madame le Maire expose à l'assemblée que, dans un objectif de mutualisation des achats et de réalisation d'économies d'échelle, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein propose la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de transport routier de passagers d'une durée de trois ans.

La Communauté de Communes assurerait les fonctions de coordonnateur du groupement et conduirait la procédure de passation au nom et pour le compte de l'ensemble des membres.

L'estimation des besoins de la commune s'élève à 3 000 € HT sur la durée totale du marché.

Chaque membre demeurera responsable de l'exécution financière et technique du marché pour sa part.

La consultation sera lancée au cours du printemps 2026 pour une attribution prévue au mois de juillet 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

après délibération, DECIDE à l'unanimité avec 19 voix POUR,

- d'adhérer au groupement de commandes constitué pour la passation d'un accord-cadre de transport routier de passagers d'une durée de trois ans.
- de désigner la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en qualité de coordonnateur du groupement, chargée de conduire la procédure de passation au nom et pour le compte des membres.
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.
- d'autoriser le Maire à :
 - signer la convention constitutive du groupement ;
 - transmettre les besoins de la commune au coordonnateur ;
 - signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

- d'autoriser le coordonnateur à signer l'accord-cadre et ses avenants éventuels au nom et pour le compte de la commune.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

3. Location des terres communales

Madame le Maire informe l'assemblée que M. Gérard SAUER a fait part à la collectivité de son souhait de mettre fin au bail de location de terres communales rive droite, à savoir :

- Section 2 parcelle 27 (pré) avec 77 ares
- Section 2 parcelle 27 B (pré) avec 86 ares
- Section 2 parcelle 28 (pré) avec 46 ares

Comme précédemment, il a été proposé aux agriculteurs de s'arranger entre eux pour la répartition. D'un commun accord, ils suggèrent de louer ces terrains à M. Philippe OBERLE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les informations et explications de Madame le Maire,

après délibération,

DECIDE à l'unanimité par 19 voix POUR

1. d'approuver la location des terres susvisées à M. Philippe OBERLE représentant la S.C.E.A. la ferme du Schmalauweg
2. d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Proposition de cession de terrain à la commune

Madame le Maire soumet à l'assemblée une proposition de cession de terrain émanant des consorts DIEBOLD.

Ces derniers sont propriétaires d'un étang sis au lieudit Wurms, cadastré section 33 n°40 avec 31,50 ares qu'ils proposent à la commune au prix de 3 000 €.

Madame le Maire précise que :

- La collectivité est propriétaire du terrain contigu
- L'avis des domaines n'est pas nécessaire compte tenu du prix proposé
- Les frais et débours sont à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE à l'unanimité par 19 voix

- d'émettre un avis favorable à l'acquisition de la parcelle susvisée au prix de 3 000 €
- d'autoriser Madame le maire à signer l'acte authentique à passer à ce titre ainsi que tout autre document s'y rapportant, les frais et débours étant à la charge de la commune.

5. Demandes de subvention

a) Demande de subvention du Football Club de Rhinau

Madame le Maire informe l'assemblée de la teneur d'un courrier émanant du président du FC Rhinau, par lequel il sollicite une subvention exceptionnelle pour le remplacement des anciens projecteurs du terrain d'entraînement par deux panneaux LED de 212 500 lumens. Ceux-ci ont été installés par les bénévoles de l'association avec l'aide d'une entreprise locale.

Le pétitionnaire a joint à sa demande une facture pour un montant total de 1 785,98 € TTC

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que, lors de la séance du 28 mai 2018, le conseil municipal avait décidé de définir la règle suivante pour toutes les demandes émanant des associations à compter du 1er janvier 2018 : 15% d'un montant plafonné à 50 000 € TTC de travaux, fournitures, études et valorisation des heures de travail des bénévoles par période quadriennale.

Le FC Rhinau n'a bénéficié d'aucune aide durant cette période. Il est donc proposé de réserver une suite favorable à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité avec 19 voix POUR :

1. **d'accorder** à l'association F.C.Rhinau une subvention de 15% du montant des fournitures susvisées, soit 267,89 €.
2. **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
3. **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2026

b) Demande de subvention du Moto Club de Rhinau

Madame le Maire informe l'assemblée de la teneur d'un mail émanant du président du Moto Club de Rhinau, par lequel il sollicite une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de matériel :

- Lave-vaisselle et table de travail pour 1 618,66 € TTC
- Pompe pour 283.86 €

Le pétitionnaire a joint à sa demande les factures pour un montant total de 1 902,52 € TTC

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que, lors de la séance du 28 mai 2018, le conseil municipal avait décidé de définir la règle suivante pour toutes les demandes émanant des associations à compter du 1er janvier 2018 : 15% d'un montant plafonné à 50 000 € TTC de travaux, fournitures, études et valorisation des heures de travail des bénévoles par période quadriennale.

Le Moto Club n'a bénéficié d'aucune aide durant cette période. Il est donc proposé de réserver une suite favorable à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à la majorité avec 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (F. JOFFROY) :

1. **d'accorder** à l'association Moto Club Rhinau une subvention de 15% du montant des fournitures susvisées, soit 285,38 €.
2. **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
3. **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2026

c) Demande de subvention du Souvenir Français

Le comité du Grand Ried du Souvenir Français sollicite pour 2026 une subvention destinée à soutenir ses projets de commémorations et d'actions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité avec 19 voix POUR :

1. de faire un don de 150 € (cent cinquante euros) au Souvenir Français
2. d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
3. d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026.

d) Demande de subvention de la LPO

La LPO Alsace sollicite une aide financière pour son centre de soin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité avec 19 voix POUR :

1. de faire un don de 150 € (cent cinquante euros) à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace
2. d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
3. d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026.

6. Redevance pour l'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de distribution d'électricité - Instauration du principe de la RODP pour les chantiers

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les articles, R2333-105-1 R2333-105-2 et R2333- 108, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les décrets n° 2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023, fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/de distribution** d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Elle propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/de distribution** d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- de revaloriser ladite redevance chaque année, pendant toute la durée des chantiers, en fonction de l'évolution de l'indice d'ingénierie, mesurées au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué et de pendant.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après délibération :

ADOpte à l'unanimité par 19 voix POUR la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/ de distribution** d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

7. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à la majorité avec 18 voix POUR et une ABSTENTION (C. GROSSHANS)

Estime

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Demande au gouvernement

De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.